

DÉCISION DU MAIRE

Restauration

Bruno MONTUELLE

Décision n° DEC_2026_071

Objet : Autorisation donnée à Madame le Maire de signer un contrat de collaboration de couverture des coûts "opérateurs" pour le réemploi avec l'entreprise CITEO

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 13 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions prévues dans la loi susvisée,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de bénéficier d'un accompagnement financier dans un objectif de restauration collective durable,

DÉCIDE :

Article 1 : De signer un contrat avec la société CITEO, sise à Paris 11ème, 2 bis avenue de Taillebourg, dans le cadre de l'accompagnement à l'utilisation d'emballages réemployables mixtes alimentaires et/ou emballage de la restauration tels qu'ils sont définis à l'article R. 543-43 Cenv.

Article 2 : Le barème de prise en charge sera calculé sur la base d'un soutien au Coût de Collecte Optimisé (CCO) et d'un Soutien à la Traçabilité (ST).

La contribution sera versée sous réserve de la complétude et de la validité des données de traçabilité des emballages ménagers au titre desquels la prise en charge des coûts est sollicitée.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paray-Vieille-Poste,